



Rennes, le

10 JAN. 2007

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE
Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine

4, square René Cassin
35000 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GUY PRADAT RECYCLAGE à BEAUCHE

Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de démolition, de stockage, et de dépollution des véhicules hors d'usage.

Réf. : Transmission de la préfecture en date du 08 novembre 2006

Par transmission visée en référence, la préfecture d'Ille-et-Vilaine nous a communiqué une demande présentée par la Société GUY PRADAT RECYCLAGE, en vue d'être agréée pour l'exploitation d'une installation de démolition, de stockage, et de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) située au lieu dit « la Coquettière » 35133 BEAUCHE.

I - RAPPEL du CONTEXTE

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs, de les remettre à un "démolisseur" ou un "broyeur" agréé à cet effet. En contrepartie celui-ci procèdera à la délivrance d'un certificat de destruction qui est obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu des demandes d'agrément et les modalités de leur délivrance.

L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur à compter du 24 mai 2006, date à partir de laquelle toute installation prenant en charge des véhicules hors d'usage doit disposer de l'agrément requis.

II - PRESENTATION de la DEMANDE de la société GUY PRADAT RECYCLAGE

- La Société GUY PRADAT RECYCLAGE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 35119 du 21 novembre 2005 à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction des véhicules hors d'usage sur un terrain de 3 ha comprenant :
 - un hangar couvert de 900 m² ;
 - un bâtiment de 1580 m² auquel s'ajoutera un bâtiment de 1200 m² (construction en cours). Le bâtiment réaménagé étendu à environ 2800 m² comprendra une zone de réception des VHUs de 2000 m² ;
 - Deux dalles extérieures à créer, de 2000 m² pour les ferrailles et de 500 m² pour le bois.
- Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la Société GUY PRADAT RECYCLAGE a déposé le 31 octobre 2006 auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une demande en vue d'être agréée pour l'exploitation de ses installations.

La demande présentée par la Société GUY PRADAT RECYCLAGE comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à savoir :

- l'identité du demandeur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005, établie par un organisme tiers accrédité.

L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 prévoit en particulier :

- *un lieu de démontage et d'entreposage des pièces graisseuses ou susceptibles de contenir des fluides polluants sur des surfaces imperméables avec dispositif de rétention ;*
- *stockage de batteries, filtres, condensateurs contenant des PCB dans des conteneurs appropriés ;*
- *stockage des véhicules hors d'usage contenant des liquides sur des sols empêchant toute pénétration ;*
- *stockage des produits liquides récupérés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;*
- *stockage des pneumatiques usagés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;*
- *traitement des eaux usées et des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.*
- la justification des capacités techniques du demandeur.

III - EXAMEN de la DEMANDE d'AGREMENT PRESENTEE par la Société GUY PRADAT RECYCLAGE

⇒ Sur la forme

La demande d'agrément présentée par la Société GUY PRADAT RECYCLAGE qui comprend tous les éléments exigés par la réglementation peut être jugée complète.

⇒ Sur le fond

Après contrôle sur le site effectué le 21 septembre 2006, l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 35119 du 21 novembre 2005 ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, a été délivrée le 21 septembre 2006 par l'organisme tiers AFAQ/AFNOR Certification. Par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 aucune non-conformité n'a été signalée.

IV - SUITE à DONNER - PROPOSITION

L'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que «*l'exploitation d'une installation déjà autorisée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa 1 du dit article. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 dudit décret.*»

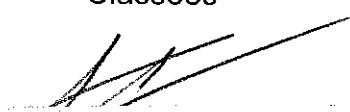
L'arrêté préfectoral n° 35119 du 21 novembre 2005 autorisant la société GUY PRADAT RECYCLAGE à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction de véhicules hors d'usage, ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus d'une part par le décret du 1^{er} août 2003 et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

En conséquence, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral n° 35119 du 21 novembre 2005 autorisant la Société GUY PRADAT RECYCLAGE à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction des véhicules hors d'usage par les précisions suivantes :

- durée de l'agrément : 6 ans ;
- conditions de la demande du renouvellement d'agrément ;
- conditions de dépollution des véhicules hors d'usage et de stockage des différents déchets ;
- surveillance des rejets des eaux pluviales ;
- dispositions techniques du cahier des charges portant sur :
 - l'acceptation des véhicules
 - la dépollution des VHUs
 - la traçabilité
 - le réemploi des pièces
 - les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation
 - les dispositions relatives aux déchets
 - la communication d'informations
 - le contrôle par un organisme tiers.

Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint en annexe, nous émettons un avis favorable à la demande d'agrément présentée par la Société GUY PRADAT RECYCLAGE, en tant que démolisseur,

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant toutes ces propositions à soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées 	Le Chef d'équipe  ET

Copies : chrono
Dossier
EI2S